

Art. 3. Ces crédits seront couverts au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1857.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. PARTOIS.

240. — 1<sup>er</sup> JUILLET 1858. — *Loi allouant des crédits supplémentaires au département des travaux publics, pour continuation de travaux* (1). (Monit. du 7 juillet 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le crédit de quatre millions cinq cent mille francs (fr. 4,500,000), ouvert au département des travaux publics, par l'art. 8, n<sup>o</sup> 1<sup>o</sup>, de la loi du 20 décembre 1851, pour le prolongement, jusqu'à Anvers, du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut, est augmenté de cent dix mille francs (fr. 110,000).

Art. 2. Le crédit de deux millions six cent cinquante mille francs (fr. 2,650,000) ouvert, au même département, par l'art. 8, n<sup>o</sup> 3<sup>o</sup> de la loi du 20 décembre 1851, pour la construction d'un canal destiné à mettre la ville de Hasselt et le Demer en communication avec la ligne de jonction de la Meuse à l'Escaut, est augmenté de quatre cent cinquante mille francs (fr. 450,000).

Art. 3. Le crédit de trois cent mille francs (fr. 300,000) ouvert, au même département, par l'art. 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 3<sup>o</sup> de la loi du 7 juin 1855, pour l'élargissement et l'approfondissement de la première section des canaux de la Campine, et pour l'élargissement de la tête d'écluse de Bochoit, est augmenté de cinquante mille francs (fr. 50,000).

Art. 4. Ces crédits seront couverts au moyen d'une émission de bons du trésor.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. PARTOIS.

241. — 1<sup>er</sup> JUILLET 1858. — *Loi qui ouvre des crédits supplémentaires au budget du ministère*

*de l'intérieur pour l'exercice 1858* (2). (Monit. du 10 juillet 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1858, est augmenté de la somme de trente-neuf mille six cent soixante-deux francs un centime (fr. 39,662-01), répartie comme suit :

1<sup>o</sup> Hôtel du gouvernement provincial du Limbourg : acquisition de locaux : sept mille deux cent soixante-quatre francs, pour payer une partie du prix d'acquisition de deux maisons destinées à être incorporées dans les bâtiments de l'hôtel du gouvernement provincial du Limbourg à Hasselt, et pour solder les frais de vente ainsi que les intérêts de la part restant hypothéquée en faveur de quatre mineurs. . . . . 7,264 »

Cette somme formera l'art. 141, chapitre XXIV, du budget de 1858.  
2<sup>o</sup> Construction d'une caserne de gendarmerie à Bourg-Léopold : sept mille francs, pour payer un subside à la province de Limbourg, destiné à compléter la somme nécessaire à la construction d'une caserne de gendarmerie, à Bourg-Léopold. . . . . 7,000 »

Cette somme formera l'art. 142, chap. XXIV du budget de 1858.

3<sup>o</sup> Créance due aux enfants mineurs Petit et Lejeune à Arlon : trois cent quatre-vingt-dix-huit francs un centime, pour payer les intérêts dus aux enfants mineurs Petit et Lejeune, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1859, de la somme de 2,083 fr. 36 c., constituant leur part dans le prix de vente d'un terrain incorporé dans l'hôtel provincial, à Arlon. . . . . 398 01

Cette somme formera l'art. 143, chap. XXIV, du budget de 1858.

4<sup>o</sup> Monument de Godefroid de Bouillon : vingt-cinq mille francs, pour frais d'exécution des bas-reliefs et d'inscriptions en bronze pour le monument de Godefroid de Bouillon. . . . . 25,000 »

Cette somme formera l'art. 144, chap. XXIV, du budget de 1858.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 15 avril 1858. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 785-784). — Rapport par M. David le 29 mai, p. 1099. — Discussion et adoption le 3 juin. Rapport au sénat par M. Gillès le 24 juin 1858. — Discussion et adoption le 28 juin.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 16 mars 1858. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 553). — Rapport le 20 avril, p. 782-783. — Discussion et adoption le 26 avril. Rapport au sénat le 23 juin 1858. — Discussion et adoption le 25 juin.

Art. 2. Les crédits spécifiés à l'art. 1<sup>er</sup> seront couverts au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1858.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,  
M. CH. ROGIER.

Art. 2. Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans les communes démembrées et dans la nouvelle commune, seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,  
M. CH. ROGIER.

242. — 1<sup>er</sup> JUILLET 1858. — *Loi portant érection de la commune de Dohan* (1). (Monit. du 10 juillet 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les sections de Dohan-bas, de Dohan-haut et de Hayons, sont séparées de la commune de Noirefontaine, province de Luxembourg, et érigées en commune distincte sous le nom de Dohan.

Les limites séparatives sont fixées conformément au liséré rose indiqué par les lettres *A B C D E F G*, au plan annexé à la présente loi.

Art. 2. Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans la nouvelle commune et dans celle qui est démembrée, seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,  
M. CH. ROGIER.

244. — 1<sup>er</sup> JUILLET 1858. — *Arrêté royal décrétant la formation des listes électorales dans les communes de Grupont et de Masbourg*. (Monit. du 17 juillet 1858.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 7 juin 1858, fixant la classification des communes de Masbourg et de Grupont, province de Luxembourg, qui ont été, la première, démembrée, et, la seconde, instituée par la loi du 21 avril dernier ;

Attendu que dans la commune de Grupont il n'existe aucune liste légale d'électeurs communaux ;

Attendu que celle qui existe dans la commune de Masbourg doit être modifiée par suite du démembrement de cette dernière commune ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Dans les communes de Masbourg et de Grupont, il sera procédé à la formation des listes des citoyens, habitants de la commune, qui, d'après les art. 7, 8, 9 et 10 de la loi communale, réunissent les conditions requises pour concourir à l'élection des membres du conseil communal.

Les listes devront être arrêtées le 24 de ce mois, et affichées le 25.

Les réclamations contre ces listes devront être faites à l'autorité locale avant le 9 août prochain.

Les listes seront closes le 9 août 1858 ; s'il n'est point survenu de réclamations, il en sera donné immédiatement avis à l'autorité supérieure.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

243. — 1<sup>er</sup> JUILLET 1858. — *Loi qui érige la commune de Rochehaut* (2). (Monit. du 10 juillet 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les sections de Rochehaut, de Laviot et de Frahan sont séparées, les deux premières de la commune de Vivy, province de Luxembourg, et la troisième de celle de Corbion, même province, et érigées en une commune distincte sous le nom de Rochehaut.

Les limites séparatives sont fixées conformément au liséré rose indiqué par les lettres *A B C D E F G*, au plan annexé à la présente loi.

245. — 2 JUILLET 1858. — *Acceptation de la loi du 21 avril qui accorde la naturalisation or-*

(1) Présentation à la chambre des représentants le 26 mai 1858. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1031). — Rapport le 1<sup>er</sup> juin, p. 1108. — Discussion et adoption le 9 juin.

Rapport au sénat le 23 juin 1858. — Discussion et adoption le 25 juin.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 26 mai 1858. — Exposé des motifs (*Ann.*, p. 1020). — Rapport le 1<sup>er</sup> juin, p. 1093. — Discussion et adoption le 9 juin.

Rapport au sénat le 23 juin 1858. — Discussion et adoption le 25 juin.